

**CONVENTION
« CONTRAT DE FILIERE LIVRE EN MIDI-PYRENEES »
2015-2017**

ENTRE

**L'ETAT
(Ministère de la Culture et de la communication
- Préfecture de la région Midi-Pyrénées
- Direction régionale des Affaires culturelles
de Midi-Pyrénées)**

LE CENTRE NATIONAL DU LIVRE

LA REGION MIDI-PYRENEES

ET

LE CENTRE REGIONAL DES LETTRES DE MIDI-PYRENEES

PRÉAMBULE

La présente convention de filière, établie entre l'État (Ministère de la Culture et de la communication, Préfecture de la région Midi-Pyrénées - Direction régionale des Affaires culturelles, d'une part, Centre national du Livre, d'autre part), la Région Midi-Pyrénées et le Centre régional des Lettres de Midi-Pyrénées, a pour objectif de définir le partenariat entre les signataires ainsi que les actions en faveur du soutien et du développement de la filière du livre au plan régional. Elle représente une traduction opérationnelle de l'accord-cadre sur le développement de la filière du livre en Midi-Pyrénées.

Elle définit les nouvelles mesures en faveur des acteurs de la filière, mesures conjointes qui s'ajoutent sans se substituer aux différents dispositifs d'aides existants mis en place par chacun des signataires.

Elle s'inscrit dans le contexte d'une politique de contractualisation entre l'État et la Région, politique qui s'est traduite par différentes conventions, dont notamment celle souscrite avec le Centre régional des Lettres (2004), et dans le domaine du patrimoine écrit, celle du Fonds régional pour la restauration et les acquisitions des bibliothèques (2000) et celle de pôle associé régional avec la Bibliothèque nationale de France (2011).

Vu les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 portant sur le droit de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi du 1^{er} août 2006 transposant la Directive européenne 2001/29 du 22 mai 2001 et l'ordonnance n° 2014-13 du 12 novembre 2014 ;

Vu les lois n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et n° 2011-590 relative au prix du livre numérique ;

Vu le Code des usages pour la traduction d'œuvres de littérature signé le 17 mars 2012 par le Syndicat national de l'édition ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 et suivants, L.1421-1, I.1611-4, L.4221-1 et L.4221-2 ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 relatif au Centre national du Livre, modifié par le décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le règlement (UE) no 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière n° 14/AP/12.08 relative à l'accord-cadre sur le développement de la filière du livre en Midi-Pyrénées approuvée le 18 décembre 2014.

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 15/04/....

entre

L'État, représenté par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, Monsieur Pascal Mailhos, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du Livre, représenté par son président, Monsieur Vincent Monadé, ci-après désigné « le CNL »,

La Région Midi-Pyrénées, représentée par son président, Monsieur Martin Malvy, ci-après désignée « la Région »,

et

Le Centre régional des Lettres, représenté par son président, Monsieur Michel Pérez, ci-après désigné « le CRL »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition et la mise en œuvre opérationnelle d'actions en faveur du soutien et du développement de la filière du livre au plan régional pour la période 2015-2017. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe en faveur de la création d'œuvres littéraires et de l'esprit, de leur édition, de leur promotion et de leur diffusion dans le réseau des librairies indépendantes, visant ainsi au développement de la lecture, levier fondamental de l'action et de l'éducation artistiques et culturelles.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides publiques aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 651-2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGCE).

TITRE I : SOUTIEN AUX AUTEURS DE LA REGION MIDI-PYRENEES.

ARTICLE 3 - Définition du cadre d'intervention « auteurs »

Le travail de l'auteur conditionne l'existence même du livre. Il contribue à la diversité de la création, condition première de la pluralité de l'édition et de la richesse de l'offre des librairies indépendantes.

Du fait de ses capacités de création littéraire et intellectuelle, l'auteur suscite le désir de lire. Ainsi est-il à la source du partage des connaissances et de l'enrichissement personnel et social, favorisant par son travail la fréquentation des bibliothèques, celle des librairies et de nombre de lieux culturels, fréquentation qui induit une forme de citoyenneté.

Marqué par une grande hétérogénéité, le secteur de la création littéraire en région se caractérise par la qualité et la variété des auteurs dont le travail requiert un soutien direct ainsi qu'un accompagnement professionnel, et une mise en relation avec les lecteurs.

L'État et la Région entendent donc adopter en faveur des auteurs de Midi-Pyrénées les mesures nécessaires pour améliorer leurs conditions de création, de professionnalisation et de diffusion.

Dans le cadre de la présente convention, un ensemble d'actions de soutien aux auteurs de la région Midi-Pyrénées est mis en œuvre. La définition de ces actions et les conditions d'éligibilité sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention autour de trois axes :

- Axe 1 : soutien à la création : aides à la création, « coups de pouce », résidences.

- * Action 1.1 Aide à la création / Bourses
- * Action 1.2 Appel à projet numérique
- * Action 1.3 « Coups de pouce »
- * Action 1.4 Résidences

- Axe 2 : accompagnement : professionnalisation, information et formation, conseil juridique, social et fiscal.

- * Action 2.1 Professionnalisation
- * Action 2.2 Formation
- * Action 2.3 Conseil juridique et fiscal

- **Axe 3 : visibilité : promotion des auteurs et diffusion de leurs œuvres, accompagnement des manifestations littéraires, ateliers en lien avec l'Éducation nationale, publics empêchés.**

- * Action 3.1 Promotion des auteurs, manifestations et programmations littéraires
- * Action 3.2 Ateliers de littérature, d'illustration ou de traduction
- * Action 3.3 Soutien à l'éducation artistique et culturelle

TITRE II : SOUTIEN AUX EDITEURS INDEPENDANTS DE LA REGION MIDI-PYRENEES.

ARTICLE 4 - Définition du cadre d'intervention « éditeurs indépendants »

En région Midi-Pyrénées, le secteur éditorial est constitué de structures hétérogènes, de tailles variables, souvent de création récente et à l'économie fragile. Il apparaît qu'une production de qualité enrichie régulièrement et l'inscription de la structure dans une dynamique professionnelle sont les deux facteurs essentiels au développement du secteur. L'État, le CNL et la Région sont soucieux d'accompagner ce développement, garant de la diversité culturelle, et porteur d'innovation pour le territoire.

Ils entendent accompagner les projets d'entreprises dans leur globalité (production, promotion, commercialisation, investissement...), aider les entreprises à se consolider, à franchir des caps de développement, à investir dans des projets innovants.

Le dispositif régional s'adresse à des éditeurs confirmés autant qu'aux jeunes maisons d'édition.

Dans le cadre de la présente convention, un ensemble d'actions est mis en œuvre pour le soutien aux éditeurs indépendants. La définition de ces actions ainsi que les conditions d'éligibilité sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention autour de trois axes :

Axe 1 : production éditoriale : les projets touchant au développement de la marque, du catalogue, des collections, et à la fabrication

- * Action 1.1 Aide au développement de la ligne éditoriale et de collections
- * Action 1.2 Aide à la fabrication, la traduction et la réédition d'ouvrage

Axe 2 : promotion et diffusion : les projets touchant à la valorisation et à la commercialisation des ouvrages physiques et numériques.

- * Action 2.1 Aide à la mobilité hors Région
- * Action 2.2 Soutien à la promotion et à la sur-diffusion
- * Action 2.3 Accompagnement des éditeurs par le CRL
 - 2.3.1. Visibilité des éditeurs
 - 2.3.2. Pôle ressources

Axe 3 : investissement et prospective : les projets innovants liés au numérique, au développement stratégique de l'entreprise (international, nouveaux produits, rachats de fonds...).

- * Action 3.1 Investissement
- * Action 3.2 Conseils et expertises
- * Action 3.3 Formation
- * Action 3.4 Développements numériques

TITRE III : SOUTIEN AUX LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE LA REGION MIDI-PYRENEES.

ARTICLE 5 - Définition du cadre d'intervention « librairies indépendantes »

La librairie est au croisement de la culture et de l'économie. Elle diffuse la majorité des ouvrages de littérature, les trois quarts des livres de sciences humaines et la quasi-totalité des livres de poésie, de théâtre ou d'art contemporain. Le maintien d'un réseau dense et diversifié de diffusion des livres est donc primordial pour préserver d'une part une création éditoriale pluraliste et exigeante, et d'autre part contribuer aux grands équilibres de l'aménagement territorial.

Les points de vente du livre doivent être soutenus car ils permettent de maintenir le maillage culturel territorial pour l'ensemble de la population, et de préserver la vitalité du commerce indépendant en centre-ville autant que dans les communes rurales.

La librairie fait actuellement l'objet d'aides au niveau national de la part du CNL, sous forme de subventions et de prêts à taux zéro, de l'ADELIC (association pour le développement de la librairie de création, financée par les éditeurs et le CNL), sous forme de participation au capital, et de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), sous forme de garantie et d'aides à la trésorerie. Le présent dispositif entend s'articuler avec l'action du CNL en direction de librairies indépendantes de référence et s'attache à le compléter en tenant compte des spécificités régionales. Il peut être étendu aux points de vente du livre tels que les maisons de la presse.

La Région, le CNL et la DRAC s'accordent pour mettre en place des dispositifs de soutien à la création, à la reprise et au déménagement, à la modernisation et aux travaux, au développement des fonds, au développement commercial, à la communication et à la vente de contenus numériques. Dans le cadre de la présente convention, un ensemble d'actions est mis en œuvre pour le soutien de la librairie indépendante. La définition de ces actions ainsi que les conditions d'éligibilité sont détaillées dans l'annexe 3 de la présente convention suivant trois axes :

Axe 1 : prospective & formation : actions d'accompagnement en conseils, expertises, et formation

- * Action 1.1 Conseils et expertises
- * Action 1.2 Formation

Axe 2 : investissements : projets touchant à l'informatisation, aux travaux, à la transmission, et à l'accroissement des fonds.

- * Action 2.1 Informatisation des librairies et nouveaux services numériques
- * Action 2.2 Travaux, acquisition de bail et transmission
- * Action 2.3 Constitution et accroissement de fonds

Axe 3 : promotion, expérimentations et actions collectives : projets touchant à la promotion des librairies indépendantes

- * Action 3.1 Aides à l'animation en librairie
 - 3.1.1 Aide au programme d'animation en librairie
 - 3.1.2 Aide aux animations dans le cadre de partenariat avec le CRL
- * Action 3.2 Aides structurantes et professionnalisantes
 - 3.2.1 Aides aux expérimentations numériques
 - 3.2.2 Aides à la mobilité
- * Action 3.3 Aides au marketing et aux outils de communication

TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 - COMMISSIONS PROFESSIONNELLES

Une commission professionnelle *ad hoc* pour chacune des trois professions (auteurs, éditeurs, libraires) se réunira au moins deux fois par an pour examiner les dossiers recevables au titre du présent contrat de filière et pour transmettre un avis au comité de suivi et d'évaluation.

La commission professionnelle est composée, pour la durée du contrat, d'un représentant du CNL, d'un représentant de la DRAC, d'un représentant de la Région et du directeur du CRL.

Ainsi que :

- **pour la commission « auteurs »** : le chargé de mission vie littéraire du CRL, un écrivain, un auteur-illustrateur, un dessinateur de BD, un éditeur, un libraire indépendant, un bibliothécaire, un diffuseur (organisateur de manifestations littéraires), un critique littéraire et un représentant d'une société d'auteurs nationale.

- **pour la commission « éditeurs indépendants »** : le chargé de mission économie du livre du CRL, un éditeur hors région et un éditeur en région, un libraire indépendant hors région et un libraire indépendant en région.

- **pour la commission « librairies indépendantes »** : le chargé de mission économie du livre du CRL, un éditeur hors région, un libraire indépendant implanté en région et un libraire indépendant hors région.

Le cas échéant, la commission pourra faire appel à un expert selon la spécificité de certains projets.

ARTICLE 7 - COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le comité de suivi et d'évaluation se compose d'un représentant du CNL, de la DRAC, de la Région et du CRL.

Ce comité rend les arbitrages financiers au vu des avis des commissions professionnelles et propose les modalités d'attribution des aides susceptibles d'être attribuées.

Par ailleurs, il se réunit également au moins une fois par an afin de faire le bilan moral et financier des dispositifs mis en œuvre par la convention.

ARTICLE 8 - DUREE, EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour les années 2015 à 2017.

Au terme de la période d'exécution du contrat de filière, une évaluation couvrant l'ensemble des trois années sera réalisée par les partenaires signataires au sein du comité de suivi, selon les modalités dont ils seront convenus, afin d'apprécier le résultat de leur politique commune et d'envisager les perspectives de son renouvellement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires.

Les parties s'engagent à apporter conjointement les moyens financiers nécessaires à la bonne exécution du contrat de filière sur la durée d'application de la convention.

Les moyens mobilisés par le CNL et la Région seront déterminés selon le principe de la parité.

ARTICLE 10 - ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNL, de la Région et du CRL.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit avant son terme par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est signée en huit exemplaires originaux.

A Toulouse, le2015.

Pour l'Etat,
le préfet de la région Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne

Pour la Région Midi-Pyrénées,
le président du Conseil régional
de Midi-Pyrénées

Pascal MAILHOS

Martin MALVY

Pour le Centre national du Livre,
le président

Pour le Centre régional des Lettres,
le président

Vincent MONADÉ

Michel PÉREZ

ANNEXE 1 : Soutien aux auteurs en Midi-Pyrénées

p.9

Axe 1 : soutien à la création

- 1.1 aide à la création, bourses d'écriture
- 1.2 appel à projet numérique
- 1.3 « coups de pouce »
- 1.4 Résidences

Axe 2 : accompagnement des auteurs

- 2.1 professionnalisation
- 2.2 formation
- 2.3 conseil juridique et fiscal

Axe 3 : visibilité des auteurs

- 3.1 promotion des auteurs, manifestations et programmations littéraires
- 3.2 ateliers de littérature, d'illustration ou de traduction
- 3.3 soutien à l'action et à l'éducation artistiques et culturelles

ANNEXE 2 : Soutien aux éditeurs indépendants installés en région

p.18

Axe 1 : production éditoriale

- 1.1 aide au développement de la ligne éditoriale et des collections
- 1.2 aide à la fabrication, traduction, réédition d'ouvrages

Axe 2 : promotion et diffusion

- 2.1 aide à la mobilité (hors région)
- 2.2 soutien à la sur-diffusion et à la promotion
- 2.3 accompagnement des éditeurs

Axe 3 : investissement et prospective

- 3.1 investissement
- 3.2 conseil et expertise
- 3.3 formation
- 3.4 développements numériques

ANNEXE 3 : Soutien aux librairies indépendantes de Midi-Pyrénées

p.27

Axe 1 : prospective et formation

- 1.1 conseils et expertises
- 1.2 formation

Axe 2 : investissement

- 2.1 informatisation et nouveaux services numériques
- 2.2 travaux, acquisition de bail et transmission
- 2.3 constitution et accroissement de fonds

Axe 3 : promotion, expérimentations et actions collectives

- 3.1 aide à l'animation
- 3.2 aides structurantes et professionnalisantes
- 3.3 aide au marketing et aux outils de communication

Annexe 1 : soutien aux auteurs en région Midi-Pyrénées

1. Éligibilité

Le terme « auteur » correspond dans le cadre de cette convention à la catégorie des auteurs de livres et d'écrits littéraires ou scientifiques.

Il convient de distinguer parmi les auteurs :

- les écrivains : romanciers, essayistes, poètes, nouvellistes, scénaristes de bande dessinée...
- les illustrateurs (littérature pour la jeunesse, littérature générale et documentaires) et les dessinateurs de bande dessinée, ainsi que les photographes qui se consacrent à l'édition
- les traducteurs littéraires exerçant leur activité dans l'édition
- les auteurs d'œuvres dramatiques et de mises en scène d'œuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques, à condition qu'ils aient été publiés (les seules représentations de ces œuvres n'étant pas prises en considération).

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les auteurs qui remplissent les conditions suivantes :

- résider en Midi-Pyrénées (sauf dans le cas d'accueil d'auteurs en résidence).
- avoir publié au moins un ouvrage en langue française ou dans les langues de France au cours des dix dernières années. Les dispositifs d'aides peuvent également concerner des auteurs écrivant en langue étrangère à la condition qu'au moins un de leurs ouvrages ait été traduit en français.
- les ouvrages doivent être édités à compte d'éditeur sous forme papier ou numérique par des maisons assurant une diffusion et une distribution dans un ensemble représentatif de librairies sur le territoire national. Un de ces ouvrages au moins doit être disponible. L'auteur doit pouvoir justifier d'un contrat d'édition. Les contrats dits « à compte d'auteur » ou les contrats participatifs encore appelés « contrats de compte à demi » sont exclus du présent dispositif.
- être auteur ou co-auteur d'un ouvrage à part entière. Les illustrations de couverture et les publications collectives ou en revues ne sont pas prises en compte, sauf si un contrat d'édition existe avec la revue.
- pouvoir justifier d'un tirage de 500 exemplaires au minimum, à l'exception des livres de poésie ou du théâtre (300 exemplaires), et les livres d'artiste.

2. Modalités

Les soutiens aux auteurs s'organisent autour de trois axes suivants :

- **Axe 1 : soutien à la création** : les signataires affirment leur volonté de soutenir les auteurs, en leur permettant de poursuivre leurs projets d'écriture.

Les bourses d'écriture favorisent l'émergence de nouveaux talents, soutiennent la diversité des écritures et, le cas échéant, contribuent au rayonnement des œuvres des auteurs présents sur le territoire.

Les résidences offrent aux auteurs des conditions adaptées à leur travail de création et de médiation.

Ce soutien se traduit par les actions suivantes :

- *Action 1.1 Aide à la création, bourses
- *Action 1.2 Appel à projet numérique
- *Action 1.3 « Coups de pouce »
- *Action 1.4 Résidences

- **Axe 2 : accompagnement** : les signataires renforceront les conseils et la mise à disposition de ressources en faveur des auteurs. Ils mettront en place une politique de professionnalisation, en lien avec les partenaires référents, en conduisant un plan de formation triennal et en organisant l'animation de journées interprofessionnelles.

Ce soutien se traduit par les actions suivantes

- *Action 2.1 Professionnalisation
- *Action 2.2 Formation
- *Action 2.3 Conseil juridique et fiscal

- **Axe 3 : visibilité** : il s'agit de favoriser toute opération visant à mettre les auteurs au cœur d'événements littéraires, et de participer à la diffusion et à la médiation de la littérature contemporaine.

Ce soutien se traduit par les actions suivantes :

- *Action 3.1 Promotion des auteurs, manifestations et programmes de diffusion littéraires
- *Action 3.2 Ateliers de littérature, d'illustration ou de traduction
- *Action 3.3 Soutien à l'action et à l'éducation artistiques et culturelles

3. Montant du soutien

Le montant des aides est plafonné à 10 000 € par an et par auteur.

Le montant de la bourse d'écriture est plafonné à 8 000 €, celui de la bourse numérique à 5 000 €. Le montant alloué pour un projet « Coup de pouce » (aide à la mobilité des auteurs ou acquisition de matériel) est plafonné à 1 200 €.

4. Engagements de l'auteur

- L'auteur s'engage à informer la commission professionnelle des financements acquis ou sollicités par ailleurs sur les projets présentés.
- Il s'engage à apporter une information régulière sur l'avancement des travaux engagés.
- Il doit veiller à ce que son ouvrage soit mis à disposition des professionnels au centre de ressources du CRL.
- Il doit veiller à ce que les publications ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du présent contrat de filière porte la mention suivante : « *L'auteur a bénéficié pour cet ouvrage d'une bourse d'écriture du Centre régional des Lettres de Midi-Pyrénées* ».

ACTION 1.1 : AIDE A LA CREATION, BOURSES D'ECRITURE

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif vise au soutien des projets de création littéraire (écriture, illustration, traduction) portés par des auteurs qui ont déjà publié au moins un ouvrage à compte d'éditeur.

Il a un double objectif : contribuer à la reconnaissance et à l'essor de la création littéraire et permettre aux lauréats de bénéficier des meilleures conditions pour écrire.

ELIGIBILITE :

Le projet de l'auteur doit répondre aux critères d'éligibilité définis au point 1 de la présente annexe, ainsi qu'aux critères suivants :

- les bourses sont applicables aux textes de fiction, essais et documents (hors travaux universitaires), à la poésie, au théâtre, à la bande dessinée, aux livres illustrés et aux traductions. Ne sont pas pris en compte les catalogues d'exposition, les guides touristiques, les annales, les bulletins de sociétés savantes et associatives, les monographies locales, les éditions institutionnelles, les réimpressions, les ouvrages scolaires, parascolaires et pédagogiques, et les actes de colloque.

- l'auteur qui a bénéficié d'une bourse d'écriture doit attendre une période de trois ans avant d'en solliciter une nouvelle. L'ouvrage pour lequel la première bourse a été attribuée devra avoir été publié entre-temps. Un auteur ne peut prétendre à plus de trois bourses du CRL.

Les bourses d'écriture du CRL sont assorties de résidences (en région ou hors région) si l'auteur le souhaite et s'il est en mesure de trouver une structure d'accueil en résonance avec son projet d'écriture.

MONTANT DE L'AIDE :

Les bourses d'écriture sont directement versées aux auteurs et varient entre 3 000 et 8 000 €.

Elles permettent à certains auteurs d'atteindre le seuil d'affiliation à l'AGESSA et d'accéder à la formation professionnelle.

Les montants sont fixés par la commission professionnelle en fonction de l'ampleur du projet. Le versement est fractionné en plusieurs tranches, en fonction de la durée du projet.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information et suivi budgétaire.

S'ils le souhaitent, les auteurs sont reçus au préalable et sont accompagnés dans la préparation de leurs dossiers.

Le CRL reçoit l'ensemble des dossiers et il examine l'éligibilité de chaque projet déposé. Les dossiers ne respectant pas les critères d'éligibilité ne sont pas soumis à l'avis de la commission.

Après instruction de chaque dossier, une première sélection est établie par le CRL et la DRAC.

Les demandes de bourses sont examinées sur la base de l'intérêt du projet, de la qualité de l'œuvre antérieure du candidat et de sa situation.

La commission professionnelle se réunit une fois par an pour examiner les dossiers présélectionnés. L'auteur est invité à présenter son projet d'écriture aux membres de la commission. Le Conseil d'administration du CRL valide les attributions de bourses.

ACTION 1.2 : APPEL A PROJET NUMERIQUE

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

L'objectif est de valoriser toutes les formes de création d'écriture possibles y compris les écritures numériques.

Toute œuvre littéraire en français ou en langues de France conçue selon un format numérique pourra faire l'objet d'une bourse de création.

Les dossiers doivent répondre aux critères suivants :

- présenter avant tout un projet d'édition, et non un projet de spectacle, de performance, de vidéo (etc...), le texte devant rester majoritaire et porteur d'une ambition littéraire, même s'il est accompagné d'une dimension visuelle, sonore, hypermédia... ou s'il prend une forme collective ou interactive ;
- dépasser le simple rapport homothétique à la forme livre pour imaginer un rapport à la lecture et/ou à l'écriture innovant, en lien avec la spécificité du support ;
- concevoir une publication sur support numérique (tablette, liseuse, application informatique, web...)

Le candidat retenu peut s'il le souhaite élaborer son projet durant une résidence de création, à condition qu'il trouve une structure d'accueil adaptée pouvant mettre en œuvre différents moyens pour favoriser la production, l'édition et/ou la diffusion du projet.

ELIGIBILITE :

L'auteur doit répondre aux critères d'éligibilité définis au point 1 de la présente annexe ainsi qu'aux conditions suivantes :

. Il peut présenter un projet individuel ou collectif associant un autre auteur et/ou artiste d'une autre discipline, illustrateur, musicien, graphiste, etc., et/ou un développeur ou une personne ressource sur un plan technique.

.L'auteur qui a bénéficié précédemment d'une aide au projet numérique, doit attendre une période de trois ans avant d'en solliciter une nouvelle.

. L'auteur ayant bénéficié, dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande, d'une bourse d'écriture du CRL dans le cadre du présent contrat de filière, n'est pas éligible.

MONTANT DE L'AIDE :

L'aide est attribuée sous forme de bourse d'écriture. Elle est versée en deux tranches. Le montant est plafonné à 5 000 €, y compris pour les projets portés collectivement.

Elle peut concerner les frais liés à tout achat de logiciel ou de matériel nécessaires au projet de création.

Dans le cadre d'une bourse numérique en résidence, les frais de déplacement sont pris en compte directement par l'auteur ou par la structure d'accueil.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL lance l'appel à projet numérique et le diffuse. Les projets seront expertisés par la commission « Vie littéraire ». Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne intégralement cette action.

ACTION 1.3 : « COUPS DE POUCE »

OBJECTIF DE L'AIDE :

Cette mesure est destinée à répondre aux besoins ponctuels des auteurs, illustrateurs et traducteurs :

- de déplacement à l'occasion d'un projet de création ou de traduction, y compris pour une résidence hors région, ou pour des rencontres professionnelles.
- de petits équipements nécessaires à la finalisation d'un projet (y compris logiciels et matériels).

ELIGIBILITE :

La demande de tout auteur n'ayant pas bénéficié dans les douze mois précédant la date de dépôt de la demande, d'un autre dispositif d'aide publique, est éligible à ce dispositif.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de l'aide est plafonné à 1 200 €.

L'aide ne pourra pas excéder 80 % de la dépense éligible HT.

Sont éligibles les frais HT liés au déplacement de l'auteur (projet de création ou de rencontres professionnelles), à l'acquisition de matériel (tablette, logiciel, documentation...), à un projet de création et à la préparation, à la recherche, au développement, à l'achèvement d'un projet de livre (frais de déplacement, frais d'hébergement, de documentation, etc.).

Les frais de déplacement liés à la promotion d'un ouvrage sont exclus.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme annuel d'activités et coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information, suivi budgétaire.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes en vue de leur examen par la commission professionnelle.

ACTION 1.4 : RESIDENCES

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

La résidence est à la fois un temps de création pour l'écrivain et un temps de rencontre avec les publics vivant sur un territoire donné.

L'objectif du dispositif est de favoriser la circulation des auteurs sur ce territoire. La priorité sera donnée aux territoires les plus éloignés ou déficitaires en matière culturelle.

Il s'agit de promouvoir les écritures contemporaines auprès de tout public, et d'accompagner les lieux de résidences dédiés aux auteurs en Midi-Pyrénées qui prennent l'initiative de construire avec lui un projet artistique et culturel commun. Il s'agit également de favoriser le développement de projets de coopération au-delà des frontières régionales et nationales.

Quatre modalités sont envisageables :

- chaque auteur boursier de la région peut bénéficier d'un accueil en résidence pour une durée à déterminer avec la structure de son choix.

- dans le cadre des résidences organisées en Midi-Pyrénées, le CRL peut prendre en charge la rémunération d'auteurs par le biais de bourses.

- dans le cadre du programme « auteurs associés », le CRL pourra soutenir les auteurs désireux de travailler avec une structure du territoire de la région Midi-Pyrénées, culturelle ou sociale, publique ou associative.

- une ouverture sur des résidences croisées internationales pourra être envisagée.

Le projet pourra s'inscrire dans le cadre des accords de coopération de la Région Midi-Pyrénées.

ELIGIBILITE :

Les auteurs doivent répondre aux critères d'éligibilité pour l'obtention d'une bourse d'écriture ainsi qu'aux critères suivants :

- Les auteurs accueillis en résidence doivent présenter un projet d'écriture en vue d'une publication.

- Les auteurs boursiers de Midi-Pyrénées doivent être retenus par la structure d'accueil pressentie, sur la base d'un projet commun.

MONTANT DE L'AIDE :

- Le montant de l'aide versée à l'auteur boursier s'inscrit dans l'enveloppe « bourses d'écriture », il est plafonné à 8 000 € (montant net) pour une bourse d'écriture et à 5 000 € pour une bourse numérique.

- Le montant de l'aide pour l'accueil d'auteurs en un lieu de résidence référencé en Midi-Pyrénées prend la forme d'un « crédit de résidence » directement versé par le CRL à l'auteur sous forme de droits d'auteur. Il est plafonné à 1 500 € par mois. Les frais de déplacement de l'auteur sont pris en charge par la résidence d'écrivains concernée.

- Le montant de l'aide accordée au projet « Auteurs associés » est modulable en fonction de la durée du projet d'ensemble. Cette aide (1 500 € par mois de résidence) est versée à l'auteur en deux temps :

- 70 % à la signature de la convention tripartite entre l'auteur, la structure d'accueil et le CRL, fixant les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de ce dispositif.

- 30 % sur présentation du bilan conjointement élaboré par la structure et par l'auteur.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information, aide à l'élaboration du projet (avec les partenaires s'il y a lieu) et suivi budgétaire.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes en vue de leur examen par la commission professionnelle compétente.

Une convention est établie entre l'auteur, le CRL et la structure d'accueil.

Axe 2 : accompagnement des auteurs

ACTION 2.1 : PROFESSIONNALISATION

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

L'objectif est d'encourager les auteurs à s'inscrire dans une dynamique de professionnalisation. Les signataires entendent renforcer le pôle ressources du CRL: création d'un service de veille documentaire en ligne en direction des auteurs, élaboration et diffusion de ressources documentaires qui leur permettent de développer de nouvelles aptitudes. Le CRL développera ses missions d'expertise et de conseil auprès des auteurs et s'engage à multiplier les temps d'information et d'échanges interprofessionnels. Il encouragera les bonnes pratiques liées à la déontologie interprofessionnelle.

Des partenariats avec des structures nationales de référence seront établis, des journées d'informations délocalisées seront programmées chaque année (journées de la Société des Gens de Lettres, et de la Charte des auteurs et illustrateurs pour la jeunesse...).

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information, aide à l'élaboration du projet et suivi budgétaire.

ACTION 2.2 : FORMATION

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

L'objectif est de permettre aux auteurs (et organisateurs d'événements littéraires) de bénéficier de formations adaptées et de qualité, quel que soit le niveau de leurs parcours, d'encourager le développement de leur activité et de protéger leurs intérêts. Le CRL mettra en œuvre un programme de formation continue sur trois ans et organisera des journées interprofessionnelles. Certaines actions seront organisées en partenariat avec des institutions et des structures de référence sur le plan national et/ou régional. Le programme de formations (stages, journées d'information, journées d'étude) répondra aux demandes les plus fréquentes de la part des auteurs. Un état des lieux des besoins en formation, via un questionnaire, sera réalisé par le CRL.

Le CRL assistera les auteurs dans l'élaboration de leurs demandes de financement auprès de leur OPCA (l'AFDAS) et portera une attention particulière à l'égard des non ayants droit.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne cette action : diffusion de l'information, aide à l'élaboration du projet (avec les partenaires quand il y a lieu) et suivi budgétaire.

ACTION 2.3 : CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Un service gratuit d'assistance juridique sera mis à la disposition des auteurs ainsi qu'une

assistance dans les domaines de l'administration sociale et fiscale.
A cet effet, une permanence sera mise en place par le CRL dans ses locaux.

Un partenariat avec la Société des Gens de Lettres est assuré pour mettre en place des consultations individualisées dans les locaux du CRL tout au long de l'année.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et la coordonne intégralement: diffusion de l'information, aide à l'élaboration du projet (avec les partenaires quand il y a lieu), et suivi budgétaire.

Axe 3 : visibilité des auteurs

ACTION 3.1 : PROMOTION DES AUTEURS, MANIFESTATIONS ET PROGRAMMATIONS LITTERAIRES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF :

Le dispositif vise à permettre une meilleure mise en réseau des acteurs du livre et une visibilité accentuée des auteurs, notamment par :

- la valorisation des auteurs et diffusion de leurs œuvres sur l'ensemble du territoire.
- la promotion de leurs publications via la presse, les réseaux sociaux et des supports de communication adaptés.
- la découverte de leurs œuvres via des lectures, des performances, des expositions lors de manifestations et des rendez-vous littéraires.
- la mise en place de projets qui favorisent la rencontre entre un public, des œuvres contemporaines et leurs auteurs et qui permettent des passerelles entre littérature et autres langages artistiques.
- l'accompagnement de tout projet d'action culturelle autour du livre et des manifestations littéraires sur le territoire, dans la mesure où elles respectent la déontologie interprofessionnelle.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne intégralement ces actions : diffusion de l'information, aide à l'élaboration du projet et suivi budgétaire. Les dossiers sont instruits au fil des demandes.

ACTION 3.2 : ATELIERS DE LITTERATURE, D'ILLUSTRATION OU DE TRADUCTION

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

L'objectif du dispositif est de mieux faire connaître :

- le travail des écrivains et auteurs-illustrateurs auprès de tous les publics,
- le métier de traducteur et son rôle dans la transmission des cultures via un programme « Ateliers de traduction » en lycée.

Des ateliers de traduction pour une sensibilisation des jeunes à la littérature étrangère contemporaine pourront être proposés en partenariat avec le rectorat de l'Académie de Toulouse et toute structure attachée à valoriser la traduction, tel que le département Centre de traduction, d'interprétation et médiation linguistique (CETIM Université de Toulouse Jean Jaurès), sous

réserve de l'établissement de conventions.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information, aide à l'élaboration du projet et suivi budgétaire.

ACTION 3.3 : SOUTIEN A L'ACTION ET A L'EDUCATION ARTISTIQUES ET CULTURELLES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF :

Le soutien à l'action et à l'éducation artistiques et culturelles, notamment pour les publics scolaires, doit permettre d'enrichir la culture personnelle, et de renforcer la pratique artistique des individus. Il est essentiel pour la démocratisation culturelle et l'égalité des chances.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne cette action : diffusion de l'information, élaboration du projet avec les partenaires (associations, établissements, collectivités).

A cette fin, il se fait l'intermédiaire entre les opérateurs publics ou associatifs et les auteurs désireux de s'engager dans des actions de création, ou d'éducation artistique et culturelle.

Annexe 2 : soutien aux éditeurs indépendants installés en région Midi-Pyrénées

1 - Éligibilité

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les éditeurs indépendants de livres papiers ou numériques, de revues de création et de bibliophilie contemporaine qui :

- ont installé leur siège social en région Midi-Pyrénées ;
- publient à compte d'éditeur ;
- ont la forme juridique suivante : association, entreprise individuelle, SARL, SCOP, SCIC, SA, SAS, EP ;
- pratiquent le dépôt légal (exceptés les éditeurs de livres d'artistes et de bibliophilie contemporaine dans les limites réglementaires) ;
- peuvent fournir un bilan comptable, (ou un compte de résultat pour les structures associatives) ;
- ont un rythme de publication d'au moins deux ouvrages par an ;
- ont un catalogue dont 75 % des contrats au moins concernent des auteurs autres que le responsable de la structure ;
- respectent la charte de l'édition en vigueur (exceptées les mentions non applicables pour les éditeurs de livres d'artistes et de bibliophilie contemporaine) ;
- ont un numéro d'ISBN (excepté les éditeurs de livres d'artistes et de bibliophilie contemporaine) ;
- ont un numéro ISSN ;
- sont référencés sur Electre et Dilicom (exceptés les éditeurs de livres d'artistes et de bibliophilie contemporaine) ;

et qui :

- pour le livre imprimé, ont organisé un système de diffusion et de distribution adapté à leur catalogue et/ou ont recours à un prestataire extérieur professionnel ;
- pour le livre numérique, se sont assurés d'un mode de diffusion et de distribution de ces supports auprès des librairies indépendantes de Midi-Pyrénées.

Ne sont pas recevables les éditeurs qui publient à compte d'auteur ou à compte d'auteur à demi. Par ailleurs, les éditeurs publiant principalement l'une des catégories suivantes d'ouvrages ne seront pas considérés comme prioritaires : actes de colloques, partitions musicales, cartes géographiques, annuaires, catalogues, codes juridiques, dictionnaires et encyclopédies généralistes, manuels scolaires, parascolaires et pédagogiques, presse quotidienne et magazines grand public, ouvrages culturels et ésotériques, guides touristiques.

2 - Modalités

L'éditeur présente la stratégie globale qu'il prévoit de mettre en œuvre pour sa maison d'édition.

3 axes de développement sont proposés dans le dossier :

- **axe 1 : production éditoriale** : les projets touchant au développement de la marque, du catalogue des collections, et à la fabrication ;
- **axe 2 : promotion et diffusion** : les projets touchant à la valorisation et à la commercialisation des ouvrages physiques et numériques ;
- **axe 3 : investissement et prospective** : les projets innovants liés au numérique, au développement stratégique de l'entreprise (international, nouveaux produits, rachats de fonds...).

L'éditeur choisit le ou les axes dans lesquels il inscrit sa demande, décrit dans le dossier sa stratégie et ses besoins de façon argumentée en joignant les devis lorsque c'est nécessaire. Dans ce cadre, les projets relevant d'une logique d'action collective feront l'objet d'une attention et d'un financement particuliers.

3 - Montant du soutien

Le soutien aux entreprises d'édition de livres imprimés ou numériques régionales est doté par la Région Midi-Pyrénées et par l'Etat.

Le montant de la subvention à la structure est plafonné à 50 000 €.

L'aide est versée en deux fois :

- 70 % à la signature de la convention avec le financeur, fixant les droits et les obligations de chacune des parties,
- 30 % à la remise du bilan qualitatif et financier certifié exact et signé, dans un délai de douze mois maximum après la signature de la convention.

4 - Critères d'attribution

La commission émet un avis au regard des critères suivants :

- la cohérence du projet d'ensemble en lien avec les perspectives d'évolution de la structure,
- la prise de risque pour la structure,
- la qualité et la cohérence éditoriale du catalogue,
- la capacité de travail en collaboration avec d'autres professionnels,
- la faisabilité opérationnelle et financière.

L'éditeur pourra être invité à présenter sa demande lors de la commission. Ce rendez-vous permet à la commission de demander des précisions sur certains points du dossier, de faire le bilan de l'année écoulée en cas de renouvellement de demande et d'explicitier les écarts constatés.

Une attention particulière sera accordée aux jeunes maisons d'édition et aux projets innovants.

L'un des critères retenus pour le chiffrage de l'aide est le ratio subvention/CA (au vu du dernier bilan).

5 - Engagements de l'éditeur

Une convention établie entre le financeur et l'éditeur précise les obligations du bénéficiaire, notamment :

- la remise d'un bilan qualitatif et financier détaillé du projet d'entreprise, un an maximum après l'attribution de la subvention. Aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être examinée avant que la structure ait présenté le bilan de son action et renvoyé l'ensemble des pièces demandées dans la convention.

- la mention de l'aide attribuée pendant la période de soutien avec son libellé et la liste de ses supports.

**Axe 1 : production éditoriale :
projets touchant au développement de la marque, du catalogue, et des collections
et à la fabrication**

ACTION 1.1 : AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA LIGNE EDITORIALE ET DE COLLECTIONS

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif vise à accompagner les maisons d'éditions dans le développement de leurs lignes éditoriales.

ELIGIBILITE :

Le programme éditorial fera l'objet d'une demande de subvention globale, qui présentera néanmoins le détail des dépenses envisagées ouvrage par ouvrage.

- Les ouvrages concernés devront relever des catégories suivantes : littérature de fiction en français ou en langues de France, bande dessinée, album et roman pour la jeunesse, poésie, théâtre, essai, intraduction ou extraduction de textes littéraires (production du contrat de droits acquis), beaux livres de création, revue de création ayant une diffusion a minima dans les huit départements de la région, CD littéraire, réédition et livre numérique.
- La diffusion doit se situer au moins au niveau régional, et de préférence viser l'ensemble du territoire national. Le projet ne doit pas avoir vu le jour avant la réunion de la commission professionnelle organisée pour l'examen des demandes. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de droit d'auteur. L'aide est cumulable avec une aide à la traduction attribuée par le CNL.
- Ne sont pas éligibles les projets liés : aux monographies locales, aux catalogues d'expositions, aux guides touristiques, aux annales, aux bulletins de sociétés savantes et d'associations, aux actes de colloques, aux ouvrages universitaires, aux ouvrages à vocation scolaire, parascolaire ou pédagogique, aux éditions institutionnelles, aux réimpressions, à l'auto-édition, aux éditions à compte d'auteur ou à compte d'auteur à demi (y compris pratiquées par un éditeur professionnel) et aux magazines.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Sont pris en compte les frais HT concernant la création graphique et la direction de collection.

MONTANT DE L'AIDE :

L'éditeur ne peut présenter qu'un projet de stratégie de ligne éditoriale par an à l'une des deux sessions organisées annuellement (dates de dépôt des demandes disponibles auprès de la Région ou sur le site internet de la Région et du CRL).

Le montant de la subvention est plafonné à 20 000 € par projet et ne pourra excéder 60 % du montant HT du coût de fabrication de l'ouvrage.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers et émet un avis technique. Les dossiers sont instruits au fil des demandes puis étudiés lors de la commission pour avis. L'attribution de la subvention est soumise au vote de l'assemblée régionale.

ACTION 1.2 : AIDE A LA FABRICATION, A LA TRADUCTION ET A LA REEDITION D'OUVRAGES

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif vise à renforcer la structuration de la filière régionale de l'édition de livres, à accompagner la diversité de la production des maisons d'édition indépendantes de la région et à favoriser la constitution de catalogues durables. L'aide est applicable dans les cas énumérés ci-dessous.

Pour les ouvrages : aux textes littéraires de fiction en français ou en langues de France, à la bande dessinée, aux albums et romans pour la jeunesse, à la poésie, au théâtre, aux essais, à l'intraduction ou l'extraduction de textes littéraires (production du contrat de droits acquis), aux beaux livres de création, aux numéros de revues de création ayant une diffusion a minima sur les huit départements de la région, aux CD littéraires, aux projets de réédition et aux projets de livres numériques.

La diffusion de l'ouvrage doit se situer au moins au niveau régional, et de préférence viser l'ensemble du territoire national. L'ouvrage ne doit pas être paru avant la réunion de la commission professionnelle organisée pour l'examen des demandes. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de droits d'auteur. L'aide est cumulable avec une aide à la traduction attribuée par le CNL.

Ne sont pas éligibles : les monographies locales, les catalogues d'expositions, les guides touristiques, les annales, les bulletins de sociétés savantes et d'associations, les actes de colloques, les ouvrages universitaires, les ouvrages à vocation scolaire, parascolaire et pédagogique, les éditions institutionnelles, les réimpressions, l'autoédition, les éditions à compte d'auteur et à compte d'auteur à demi, et les magazines.

Pour les revues : aux revues publiant des textes de création dans le domaine de la littérature, de la bande-dessinée.

La revue doit avoir un tirage de 250 exemplaires au moins.

Ne sont pas éligibles : les lettres, annuaires, bulletins d'information, revues pratiques, revues de recherche universitaire, journaux et magazines d'actualité, revues à caractère apologétique ou empreintes de prosélytisme.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Sont pris en compte les frais HT concernant : la traduction, les relectures et corrections, l'iconographie, la mise en page, et l'impression.

MONTANT DE L'AIDE :

L'éditeur ne peut pas présenter plus de quatre projets à chacune des deux sessions organisées annuellement. Seuls trois projets sont, au maximum, éligibles par session.

Le montant de la subvention est plafonné à 6 000 € par projet et ne pourra excéder 80 % du montant HT du coût des dépenses éligibles.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers. Il examine l'éligibilité de la demande et émet un avis technique.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes puis étudiés lors de la commission compétente pour avis. L'attribution de subvention est soumise au vote de l'assemblée régionale.

Axe 2 : promotion et diffusion :
projets liés à la valorisation et à la commercialisation des ouvrages physiques et numériques

ACTION 2.1 : AIDE A LA MOBILITE HORS REGION

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Ce dispositif vise à accompagner au plan national ou international les éditeurs indépendants pour leur permettre de se déplacer dans des salons, foires du livre ou des manifestations littéraires, culturelles ou scientifiques repérés pour leur visibilité et pour leur capacité à mobiliser le milieu professionnel.

Les manifestations pour lesquelles le déplacement est envisagé doivent :

- soit se dérouler sur le territoire français (hors Midi-Pyrénées) et avoir une thématique en adéquation avec la ligne éditoriale de la maison ;
- soit se dérouler hors des frontières françaises et présenter des enjeux de marché.

DEPENSES ELIGIBLES :

Sont éligibles les dépenses HT suivantes :

- charges liées à la participation aux salons, marchés et foires du livre ou manifestations (location, aménagement des stands, accréditation, assurance spécifique, frais d'inscription...).
- les frais de déplacement (transport, repas et hébergement) dans les limites du barème forfaitaire en vigueur, pour au moins un représentant de l'entreprise et dans la limite de trois représentants, ou de deux si la maison d'édition n'occupe pas de stand ;
- le défraiement des auteurs, dans la limite de trois (rémunération hors vente-dédicace, transport, repas et hébergement) se déplaçant lors des salons, marchés, foires et manifestations.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est plafonné à 6 000 € par an et par maison d'édition.

Dans l'hypothèse où les auteurs sollicités sont rémunérés, l'aide pourra atteindre jusqu'à 70 % maximum de la dépense éligible HT (dans la limite d'un plafond de 3 000 € par manifestation).

Dans l'hypothèse où les auteurs sollicités ne sont pas rémunérés, l'aide ne pourra pas excéder 50 % maximum de la dépense éligible HT (dans la limite d'un plafond de 3 000 € par manifestation).

L'aide portera sur trois manifestations professionnelles par an au maximum.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers. Il examine l'éligibilité de la demande et émet un avis technique.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes puis étudiés lors de la commission pour avis. L'attribution de subvention est soumise au vote de l'assemblée régionale.

ACTION 2.2 : SOUTIEN A LA SUR-DIFFUSION ET A LA PROMOTION

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Ce dispositif vise à accompagner les démarches de professionnalisation concernant la diffusion-distribution des éditeurs indépendants et à soutenir les éditeurs dans la réalisation d'opérations de promotion de leur catalogue et de leur fonds.

DEPENSES ELIGIBLES :

Sont éligibles les dépenses HT. liées à la conception d'outils de promotion (catalogues, publicité sur lieu de vente (PLV), aux tournées commerciales et aux rencontres d'auteurs en librairie (hors opérations de sur-diffusion organisées par le CRL), aux événements de valorisation exceptionnels (anniversaires, prix...) et au regroupement d'éditeurs en vue d'assurer la promotion et la diffusion de leurs titres.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est plafonné à 8 000 €.

L'aide ne pourra pas excéder 50 % maximum de la dépense éligible HT (sauf dans le cas d'un projet collectif où le taux maximum peut être porté à 80 % du montant HT avec un plafond à 10 000 €).

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information, orientation, instruction, remboursement des frais et suivi budgétaire.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes puis étudiés lors de la commission professionnelle compétente.

ACTION 2.3 : ACCOMPAGNEMENT DES EDITEURS

2.3.1 visibilité des éditeurs

L'édition en Midi-Pyrénées est représentée par des éditeurs de création dont il convient d'améliorer l'ancrage et la visibilité au plan régional ainsi qu'au niveau national et international.

Les enjeux consistent à :

- fluidifier l'accès à l'information et la passation de commande auprès des librairies et des établissements documentaires ;
- faciliter la découverte des catalogues des éditeurs de Midi-Pyrénées au plan national et à l'étranger.

Il revient au CRL d'oeuvrer en ce sens grâce à différents outils, notamment par un référencement efficient sur son site Internet, et par la création d'une lettre d'actualité dédiée aux nouveautés des éditeurs, adressée au plus large panel de prescripteurs et de responsables d'achats. La promotion des catalogues des maisons d'édition sera effectuée auprès des librairies et des établissements documentaires grâce à des opérations de sur-diffusion valorisant les ouvrages ayant bénéficié d'une aide à la fabrication et à la traduction.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information, aide à l'élaboration du projet et suivi budgétaire.

2.3.2 pôle ressources

Des ressources documentaires issues de données professionnelles fiables doivent être réunies en faveur des éditeurs pour contribuer à l'efficacité et à l'équilibre de leur activité, notamment au plan comptable et juridique.

Dans cette optique, le site internet du CRL devra être perfectionné. Il devra proposer une information spécifique et fournir des outils d'aide à la décision destinés aux professionnels.

Ces outils concerneront :

- l'organisation éditoriale ;
- la fabrication ;
- le numérique ;
- la gestion administrative, comptable et juridique;
- les prévisions de rentabilité, les calculs de point mort d'un titre et/ou de collection ;
- l'analyse des ventes de la production éditoriale ;

et pourront être constitués de :

- glossaires ;
- fiches juridiques (propriété littéraire et artistique, contrats d'édition, nouvelles technologies, pratiques commerciales, fiscalité etc.).

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et la coordonne intégralement.

Axe 3 : investissement et prospective : projets innovants liés au numérique et au développement stratégique de l'entreprise

ACTION 3.1 : INVESTISSEMENT

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Ce dispositif vise à accompagner les démarches de modernisation de l'équipement de production, à aider au développement stratégique de l'entreprise et à permettre le rachat de fonds.

DEPENSES ELIGIBLES :

Sont éligibles toutes les dépenses concourant à l'amélioration des conditions de production et de gestion (achat de matériels informatiques, logiciels et autres outils de production), au développement stratégique de l'entreprise, et au rachat de fonds.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 30 % maximum de la dépense éligible HT, et est plafonné à 20 000 €.

Pour les projets collectifs, le taux maximum est porté à 50 % du HT et le plafond à 30 000 €.

Les projets relevant d'une logique d'action collective feront l'objet d'une attention et d'un financement particuliers.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers. Il examine l'éligibilité de la demande et émet un avis technique.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes puis étudiés lors de la commission pour avis. L'attribution de subvention est soumise au vote de l'assemblée régionale.

ACTION 3.2 : CONSEIL ET EXPERTISE

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

L'étude *Edition en Midi-Pyrénées* du CRL (2012) préconisait entre autres l'instauration d'un accompagnement permettant à l'éditeur de bénéficier d'une analyse de ses problématiques. Cet accompagnement prendra en compte sa spécificité dans des domaines variés comme la gestion, la commercialisation, la fabrication, les méthodes de production, la question juridique, etc.

Cette aide a pour objet d'inciter les éditeurs indépendants à faire appel à des conseils extérieurs concernant leur développement (création, étape des trois-cinq ans, changement de statut, politique de commercialisation, abandon de l'auto-diffusion ou distribution, changement de diffuseur ou distributeur, etc.) afin d'améliorer leur adaptation au marché et leur compétitivité économique. Les prestations de conseils prennent la forme de diagnostics ou d'études coordonnés et financés par le CRL.

Ce dispositif d'accompagnement peut également être proposé aux éditeurs pour lesquels des problématiques particulières auront été repérées à l'issue de la commission professionnelle.

L'État et la Région conviennent de donner la priorité au soutien des prestations de conseil dites structurantes (en matière de commercialisation, de fabrication, de gestion, et de comptabilité spécialisée...).

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Sont éligibles toutes les dépenses HT de prestations de conseils réalisées au profit de la maison d'édition par les consultants appartenant au secteur privé concurrentiel reconnu pour leurs compétences et pour leurs moyens mis à disposition de l'action.

Les organismes bancaires ne sont pas admis comme consultants.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de l'aide, portée par le CRL qui conventionne avec le prestataire retenu en accord avec la maison d'édition bénéficiaire, est plafonné à 3 000 € (plafond porté à 6 000 € pour une action collective).

La prestation est prise en charge par le CRL au maximum à hauteur de :

- 70% lorsqu'elle est jugée comme un préalable nécessaire par les signataires du protocole avant tout engagement plus approfondi.
- 50 % maximum si la demande émane de la maison d'édition bénéficiaire (porté à 70 % dans le cadre d'une démarche collective).

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la maison d'édition pour le montage du dossier. Il examine l'éligibilité de la demande et émet un avis technique.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes puis étudiés lors de la commission professionnelle.

ACTION 3.3 : FORMATION

OBJECTIFS DU DISPOSITIF :

Il s'agit d'une part, de soutenir les plans de formation interne des éditeurs et de leur faciliter l'accès aux formations Licence et Master au titre de la formation continue, et d'autre part, de les aider à accueillir en stage les étudiants de licence professionnelle et de Master 2 de l'université Toulouse-Jean Jaurès (12 semaines).

DEPENSES ELIGIBLES & MONTANT DE L'AIDE :

Sont éligibles toutes les dépenses HT concourant au plan de formation interne des éditeurs. Le montant de l'aide ne peut excéder 30 % de la dépense éligible H.T. Il est plafonné à 1 000 €.

L'accès gratuit des éditeurs aux formations Licence et Master au titre de la formation continue sera rendu possible grâce à un conventionnement entre le CRL et l'université Toulouse-Jean Jaurès pour les non ayant droits, le dispositif de l'Organisme collecteur paritaire agréé (OPCA) *ad hoc* jouant en faveur des ayant droits.

Enfin, une convention d'aide au tutorat entre le CRL et les éditeurs concernés sera établie pour permettre l'accueil des étudiants de licence professionnelle et de Master 2 de l'Université Toulouse-Jean Jaurès. Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 80 % maximum de la dépense éligible. Il est plafonné à 1 330 € par stagiaire.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre ces actions dans son programme d'activités annuel et les coordonne : diffusion de l'information, élaboration du budget et des contrats, suivi budgétaire et contractuel.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes.

ACTION 3.4 : DEVELOPPEMENTS NUMERIQUES

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

L'objectif du dispositif est d'accompagner les maisons d'édition de Midi-Pyrénées dans leur stratégie de développement numérique.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Sont éligibles toutes les dépenses HT liées au projet numérique (hors édition) : création et refontes de sites internet, y compris en complément des aides du CNL, développement de la stratégie de promotion-marketing en ligne, numérisation rétrospective des fonds des catalogues d'éditeurs.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 50 % maximum de la dépense éligible HT. Il est plafonné à 2 000 €.

Ce taux est porté à 70% et le plafond à 5 000 € dans le cadre d'une action collective.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers. Il examine l'éligibilité de la demande et émet un avis technique.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes en vue de leur examen par la commission professionnelle compétente.

Annexe 3 : soutien aux librairies indépendantes installées en région Midi-Pyrénées

1 - Éligibilité

Peuvent bénéficier de ce dispositif les librairies indépendantes implantées en Midi-Pyrénées qui répondent à quatre critères :

Trois sont obligatoires :

1. Le point de vente doit être indépendant financièrement ;
2. Le porteur de projet ou le responsable de la librairie indépendante doit être un professionnel du livre, et doit donc :
 - soit justifier d'une formation initiale liée aux métiers du livre (licence professionnelle par ex.) ;
 - soit avoir suivi une formation initiale dispensée par l'Institut national de formation de la librairie (INLF) dans le cadre d'une reconversion ;
 - soit pouvoir se prévaloir d'une validation des acquis professionnels pour ce métier ;
 - soit bénéficier d'une expérience significative dans le domaine du livre.
3. Il s'engage à répondre à la commande de livres à l'unité.

Le quatrième est optionnel :

- la structure du chiffre d'affaires est composée au moins à 50 % par la vente de livres neufs,
ou
- la librairie propose au moins 1 500 titres à la vente.

Seuls les points de vente de livres et librairies indépendantes de Midi-Pyrénées répondant aux critères cités ci-dessus seront éligibles aux dispositifs d'aide.

2 - Modalités

Le soutien comporte trois axes d'intervention présents dans un même dossier de demande, répartis en fonctionnement et investissement.

Les libraires choisiront les axes selon les projets déposés mais présenteront leur établissement dans une stratégie globale.

Trois axes de développement sont proposés dans le dossier :

- prospective formation,
- investissements pour l'accroissement des fonds,
- promotion, expérimentations et actions collectives pour la promotion des librairies indépendantes et l'expérimentation numérique.

Le libraire indépendant choisit d'inscrire sa demande dans un ou plusieurs axes. Il décrit dans le dossier sa stratégie et ses besoins de façon argumentée, en joignant les devis si nécessaire.

Les projets relevant d'une logique d'action collective feront l'objet d'une attention et d'un financement particuliers.

3 - Montant du soutien

Le montant de la subvention à la structure est plafonné à 50 000 €, dans le cadre de ce dispositif.

Une seule demande peut être présentée par an et par structure.

L'aide est versée en deux fois :

- 70 % à la signature de la convention avec le financeur, fixant les droits et les obligations de chacune des parties,
- 30 % à la remise du bilan qualitatif et financier certifié exact et signé, dans un délai de douze mois maximum après signature de la convention.

4 - Critères d'attribution

La commission professionnelle émet un avis au regard des critères suivants :

- la cohérence du projet d'ensemble, en lien avec les perspectives d'évolution de la structure,
- la prise de risque pour la structure,
- la qualité et la cohérence du fonds,
- la qualification des partenaires ou des prestataires sollicités,
- la faisabilité opérationnelle et financière,
- le montant de l'aide sera déterminé dans le respect d'un ratio subvention/CA (dernier bilan).

Le libraire indépendant pourra être invité à présenter sa demande lors de la commission, en vue de précisions, et le cas échéant, lors d'un renouvellement de la demande d'aide ; pour faire le bilan de l'année écoulée, et pour expliquer les écarts constatés.

Une attention particulière sera accordée aux jeunes structures et aux projets innovants.

5 - Engagements de la librairie indépendante

Une convention établie entre le libraire et le financeur précise les obligations du bénéficiaire, notamment :

- la remise d'un bilan qualitatif et financier détaillé du projet d'entreprise, un an maximum après l'attribution de la subvention.

Aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être examinée avant que la structure ait présenté le bilan de son action et renvoyé l'ensemble des pièces demandées dans la convention.

- la mention de l'aide attribuée qui doit être mentionnée pendant la période de soutien avec son libellé et la liste de ses supports.

<p style="text-align: center;">Axe 1 : prospective et formation, actions d'accompagnement en conseils, expertises, et formation</p>
--

ACTION 1.1 : CONSEILS ET EXPERTISES

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Il est prévu de renforcer et de développer le dispositif de conseil et d'expertise mis en place par le CRL.

Les prestations de conseils prennent la forme de diagnostics ou d'études coordonnés et financés par le CRL.

La priorité sera donnée au soutien des prestations de conseil dites structurantes (stratégie et plan de développement, marketing et commercialisation, organisation et gestion, ressources humaines, aménagement ou réaménagement de locaux, restructuration financière).

L'étude sur la librairie et les points de vente de livres indépendants menée par le CRL en 2015 doit

affiner les champs cités ci-dessus.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Sont éligibles toutes les dépenses HT de prestations de conseils réalisées au profit de la librairie par les consultants appartenant au secteur privé concurrentiel reconnu pour leurs compétences et pour leurs moyens mis à disposition de l'action.

Les organismes bancaires ne sont pas admis comme consultants.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de l'aide, portée par le CRL qui conventionne avec le prestataire retenu en accord avec la librairie bénéficiaire, est plafonné à 3 000 € (plafond porté à 6 000 € pour une action collective)

La prestation est prise en charge par le CRL au maximum à hauteur de :

- 70% lorsqu'elle est jugée comme un préalable nécessaire par les signataires du protocole avant tout autre engagement de leur part.
- 50% maximum dans les autres cas (porté à 70 % dans le cadre d'une démarche collective).

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL intègre cette action dans son programme d'activités annuel et coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information, élaboration et suivi du budget et du contrat..

ACTION 1.2 : FORMATION

OBJECTIFS DU DISPOSITIF :

Le dispositif vise d'une part à soutenir les plans de formation interne des libraires et à leur faciliter l'accès aux formations de la licence professionnelle *Librairie : Enjeux et pratiques émergentes*, Université Toulouse-Jean Jaurès au titre de la formation continue, et d'autre part, à les aider à accueillir en stage les étudiants de la licence professionnelle (dans le cadre du stage obligatoire de 12 semaines de fin d'études).

DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE :

Pour le plan de formation des libraires, l'ingénierie en sera assurée par le CRL en lien avec l'OPCA.

L'accès gratuit des libraires à la formation de la licence professionnelle au titre de la formation continue sera rendu possible grâce à un conventionnement entre le CRL et l'Université Toulouse-Jean Jaurès pour les non ayant droits, le dispositif de l'OPCA *ad hoc* jouant en faveur des ayant droits.

Enfin, une convention d'aide au tutorat entre le CRL et les libraires concernés permettra l'accueil des étudiants de licence professionnelle de l'Université Toulouse-Jean Jaurès. Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 80 % maximum de la dépense éligible. Il est plafonné à 1 330 € par stagiaire.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Pour le plan de formation des libraires, le CRL intègre ces actions dans son programme d'activités annuelles et coordonne cette action : diffusion de l'information, élaboration du projet, suivi budgétaire.

Pour les aides au tutorat des stagiaires de licence professionnelle de l'Université Toulouse-Jean

Jaurès, le libraire accueillant dépose un dossier auprès du CRL.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes en vue de leur examen en commission professionnelle.

**Axe 2 : investissement :
projets touchant à l'informatisation, aux travaux, à la transmission,
et à l'accroissement des fonds**

ACTION 2.1 : INFORMATISATION ET NOUVEAUX SERVICES NUMERIQUES

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

La gestion moderne et efficace d'une librairie ne peut s'exonérer d'une informatisation complète et adaptée. Cette action a pour objet d'aider les librairies indépendantes à l'acquisition de logiciels spécifiques de gestion de la librairie, d'équipements informatiques, de prestations informatiques spécifiques, de services numériques et de formation à l'utilisation des équipements et des logiciels.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

- l'acquisition de tous supports « hardware » et « software » nécessaires pour la mise en œuvre de l'informatisation d'une librairie (disques durs, serveurs, logiciels, licences, bases de données, matériel périphérique etc...);
- l'investissement lié au prestataire DILICOM. Cette prestation permet au libraire d'avoir accès au FEL (fichier exhaustif du livre) et de passer commande en ligne ;
- les services et outils numériques renforçant la qualité des prestations proposées (marchés publics et clientèle privée) ;
- la formation au logiciel choisi.

MONTANT DE L'AIDE :

Chaque projet d'informatisation sera susceptible d'être aidé globalement à hauteur de 60% du budget total HT., dans la limite d'un plafond d'aide de 10 000 €.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers. Il examine l'éligibilité de la demande et émet un avis technique.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes en vue de leur examen par la commission professionnelle compétente.

ACTION 2.2 : TRAVAUX, ACQUISITION DE BAIL ET TRANSMISSION

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Ce dispositif vise à accompagner les librairies indépendantes dans leur projet de travaux, de déménagement, d'investissement matériel concourant à une meilleure attractivité commerciale, ainsi qu'au projet d'acquisition de bail ou de transmission-reprise.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Pour les travaux et les déménagements, sont éligibles les dépenses de déménagement, les travaux d'amélioration intérieure et extérieure des locaux, d'extension, de modernisation et de réaménagement.

L'achat du bail ainsi que toutes dépenses liées à une transmission-reprise sont également éligibles.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est plafonné à 20 000 €.

L'aide ne pourra pas excéder 60 % maximum de la dépense éligible HT.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers. Il contrôle l'éligibilité de la demande et émet un avis technique.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes en vue de leur examen en commission professionnelle.

ACTION 2.3 : CONSTITUTION ET ACCROISSEMENT DE FONDS

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Ce dispositif vise à maintenir et à développer une offre culturelle de qualité en autorisant la diversité des choix éditoriaux sur le territoire.

Il est prévu d'aider au rachat de stocks de livres dans le cas d'une reprise de librairie, et de favoriser l'accroissement des fonds à rotation lente.

Le renforcement d'un fonds d'éditeurs indépendants implantés en région Midi-Pyrénées ainsi que de l'offre d'ouvrages en occitan, recevra une attention particulière

DEPENSES ELIGIBLES :

Les dépenses éligibles correspondent au prix HT. des livres neufs.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de la subvention est plafonné à 5 000 €.

L'aide ne pourra pas excéder :

- 30 % maximum de la dépense éligible HT. pour les ouvrages courants
- 60 % maximum de la dépense éligible HT. pour les ouvrages d'éditeurs indépendants de Midi-Pyrénées, ou pour des ouvrages en langue occitane.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner le libraire pour le montage des dossiers. Il contrôle l'éligibilité de la demande et émet un avis technique.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes en vue de leur examen en commission professionnelle.

Axe 3 : promotion, expérimentations et actions collectives: projets touchant à la promotion des librairies indépendantes

ACTION 3.1

ACTION 3.1.1 : AIDE AU PROGRAMME D'ANIMATION EN LIBRAIRIE

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif d'aide à l'animation en librairie vise à soutenir la promotion, la diffusion et la valorisation d'une création littéraire de qualité auprès des lecteurs de la librairie mais aussi de publics spécifiques. Il peut concerner la découverte d'un champ éditorial (poésie, sciences humaines et sociales, littérature pour la jeunesse, etc.), celle du catalogue d'une maison d'édition, ou celle d'une œuvre singulière.

Le dispositif repose sur le projet culturel de la librairie et ne concerne ni les rencontres avec un auteur dans un cadre promotionnel, ni l'organisation de séances de dédicace.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Sont éligibles les frais HT suivants :

- la rémunération des auteurs, modérateurs, traducteurs, conférenciers, etc.
- la rémunération des artistes, conteurs, musiciens, etc.
- Les frais de déplacement et d'hébergement
- les frais d'assurance de clou à clou des expositions proposées en accompagnement d'une animation organisée au sein de la librairie. Ne sont pris en compte ni les coûts d'accrochage, ni les coûts de production de l'exposition.

MONTANT DE L'AIDE :

Chaque rencontre ou animation, présentée si possible dans le cadre d'un projet de programmation globale à l'année, est susceptible d'être aidée au maximum à hauteur de :

- 70 % du budget total HT., dans la limite d'un plafond d'aide de 1 000 € lorsque le projet présenté inclut la rémunération de l'auteur et du modérateur ;
- 40 % du budget total HT., dans la limite d'un plafond d'aide de 1 000 € lorsque le projet présenté n'inclut pas la rémunération de l'auteur et du modérateur.

Les projets valorisant les auteurs et les catalogues des maisons d'édition de la région Midi-Pyrénées ainsi que ceux relevant d'une logique d'action collective feront l'objet d'une attention et d'un financement particuliers.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information, orientation, instruction, remboursement des frais et suivi budgétaire.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes, puis étudiés lors de la commission professionnelle..

VERSEMENT DE L'AIDE :

Le versement de l'aide déterminée sur la base d'un coût prévisionnel interviendra au vu des justificatifs. Son montant peut être révisé en fonction des dépenses effectivement engagées par la structure.

ACTION 3.1.2 AIDES AUX ANIMATIONS DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC LE CRL

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Ces aides interviennent dans le cadre d'un partenariat direct entre un ou plusieurs libraires et le CRL autour d'un évènement culturel, artistique ou littéraire en favorisant l'inscription de cette action au sein d'un territoire et de ses acteurs.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Elles sont identiques à celles énoncées à l'article 3.1.1.

MONTANT DE L'AIDE :

Chaque projet est susceptible d'être aidé au maximum à hauteur de 70 % du budget total HT. lorsque le projet présenté inclut la rémunération de l'auteur et du modérateur.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL coordonne intégralement cette action : diffusion de l'information, orientation, instruction, remboursement des frais et suivi budgétaire.

Les dossiers sont traités au fil des demandes puis instruits selon les projets.

ACTION 3.2 : AIDES STRUCTURANTES ET PROFESSIONNALISANTES

Le dispositif vise à soutenir toute action individuelle ou collective structurante pour la profession. Ces actions peuvent relever de l'interprofession lors de la conception et de la mise en place de projets impliquant libraires et éditeurs.

ACTION 3.2.1 : EXPERIMENTATIONS NUMERIQUES

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif vise à accompagner la stratégie de développement dans le champ du numérique des librairies et points de vente de livres indépendants de Midi-Pyrénées. Les actions collectives seront encouragées en vue de valoriser la mutualisation des savoir-faire déjà développés ou en cours de développement.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Sont éligibles toutes les dépenses HT liées au projet numérique : création et refonte de sites internet, développement de la stratégie de promotion/marketing en ligne, visibilité et présence des librairies sur des plateformes de vente en ligne.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 50 % maximum de la dépense éligible HT. Il est plafonné à 3 000 €.

Ce taux est porté à 70% et le plafond à 6 000 € dans le cadre d'une action collective.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers. Il examine l'éligibilité de la demande et émet un avis technique. Les dossiers sont instruits au fil des demandes puis étudiés en commission professionnelle.

ACTION 3.2.2 : AIDES A LA MOBILITE

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif vise à favoriser la participation des librairies et des responsables de points de vente indépendants de Midi-Pyrénées à des rencontres traitant des pratiques et enjeux de la profession.

Les salons du livre et manifestations littéraires ou professionnelles pour lesquels l'aide est demandée doivent se dérouler sur le territoire français (hors Midi-Pyrénées). Il s'agit par exemple du Salon du livre de Paris, du Salon du livre et de la presse jeunesse de Montreuil, ou des Rencontres nationales de la librairie. Dans l'hypothèse où des éditeurs de la région s'associeraient à ces déplacements, il leur revient de solliciter le dispositif d'aide existant en leur faveur.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Sont éligibles toutes les dépenses HT. liées aux frais de déplacement pour un seul représentant par librairie.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 50 % maximum de la dépense éligible HT. Il est plafonné à 2 000 €.

Ce taux est porté à 75% et le plafond à 6 000 € dans le cadre d'une action collective

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers. Il examine l'éligibilité de la demande et émet un avis technique.

Les dossiers sont instruits au fil des demandes puis étudiés en commission professionnelle.

ACTION 3.3 : AIDE AU MARKETING ET AUX OUTILS DE COMMUNICATION

OBJECTIF DU DISPOSITIF :

L'objectif de l'action est l'accompagnement des librairies indépendantes de Midi-Pyrénées dans leur stratégie de communication en direction du public afin de valoriser leurs actions culturelles dans ou hors les murs, et de soutenir toute action de promotion de leur fonds.

DEPENSES ELIGIBLES (HT) :

Sont éligibles toutes les dépenses HT. liées au développement d'une stratégie de promotion/marketing, à la création, la conception et la fabrication de supports de communication (hors site internet), ainsi qu'à la présentation en vitrines.

MONTANT DE L'AIDE :

Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 50 % maximum de la dépense éligible HT. Il est plafonné à 2 000 €.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION :

Le CRL peut accompagner la structure pour le montage des dossiers. Il examine l'éligibilité de la demande et émet un avis technique. Les dossiers sont instruits au fil des demandes puis étudiés en commission professionnelle.